

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 574

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 8**

Au début de l'alinéa 22, insérer les mots :

« Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de rappeler que les dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, et, en particulier, celles relatives aux conditions de règlement et aux taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles, peuvent trouver à s'appliquer en cas de non-paiement ou de retard de paiement d'une cotisation, dans les conditions prévues par cet article.